

N° 68-2021-LE

**Arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3  
du Code de l'environnement pour l'exploitation d'un forage d'irrigation  
Commune de PONTFAVERGER-MORONVILLIERS**

-----

**Le Préfet du département de la Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux (SAGE) Aisne Vesle Suipe, approuvé le 16 décembre 2013;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 27-2021-LE de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un forage sur la commune de Pontfaverger-Moronvilliers ;
- Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçu le 22 juin 2021, présenté par la SCEA DES QUATRE MONTS représentée par Monsieur Nicolas RANNOU, enregistré sous le numéro 51-2021-00063 et relatif à l'exploitation d'un forage agricole sur la commune de Pontfaverger-Moronvilliers ;
- Vu** l'avis technique de la Commission Locale de l'Eau du Sage Aisne Vesle Suipe en date du 28 juin 2021 ;
- Vu** l'avis technique de l'Office Français de la Biodiversité en date du 12 juillet 2021 ;
- Vu** le courrier en date du 26 juillet 2021 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;
- Vu** l'absence d'observation sur les prescriptions spécifiques ;
- Considérant** que l'ouvrage sera utilisé en remplacement des ouvrages SP053 et SP054 appartenant à la SCEA DES QUATRE MONTS ;
- Considérant** que le volume prélevé est équivalent au volume cumulé des ouvrages SP053 et SP054 ;
- Considérant** qu'il n'y a pas d'augmentation du volume global prélevé sur le bassin versant ;
- Considérant** que le rayon d'influence après un pompage continu de 17 heures au débit de 90 m<sup>3</sup>/h est estimé à 958 m ;
- Considérant** que seul un forage de surveillance est référencé dans ce rayon ;

**Considérant** que le rabattement induit dans le forage de surveillance à proximité sera de 60 centimètres au maximum ;

**Considérant** que le débit d'exploitation maximal théorique de 139 m<sup>3</sup>/h a été calculé d'après les paramètres prévalant en période de hautes eaux ;

**Considérant** que l'ouvrage sera utilisé de mai à septembre soit en période de basses eaux ;

**Considérant** que l'essai de puits montre une perte de charge quadratique très importante et l'apparition d'un écoulement turbulent dans l'ouvrage à partir d'un débit d'exhaure de 90 m<sup>3</sup>/h ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

## ARRÊTE

### Article 1 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont citées dans les visas du présent arrêté et listés ci-dessous.

- arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

### Article 2 : Nature des installations déclarées au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement

Est soumis à des prescriptions particulières le prélèvement d'eau issu du forage appartenant à la SCEA DES QUATRE MONTS portant sur les conditions d'exploitation du forage agricole sis parcelle, cadastrée section AE n°109 sur la commune de PONTFAVERGER-MORONVILLIERS au lieu dit «La Crayère de Moronvilliers».

Le forage a les caractéristiques suivantes :

Code Forage DDT	Coordonnées Lambert 93 (m)	Profondeur (m)	Diamètre (mm)	Nappe sollicitée	Débit de prélèvement m <sup>3</sup> /h	Volume maximal prélevé par an (m <sup>3</sup> )
SP070	X= 796 593 Y= 6 908 890	46,5	315	La craie	90	100 000

Pour mémoire, les forages doivent comporter obligatoirement :

- ➔ une margelle bétonnée de 3 m<sup>2</sup> au minimum autour de la tête de forage et à 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel conçue de manière à éloigner les eaux de la tête de forage qui doit être à minima positionnée à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ;

- un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles ;
- un compteur volumétrique permettant de mesurer le volume prélevé. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Ce compteur doit être accessible en cas de contrôle ;
- les numéros des récépissés de déclaration correspondant à la création du puits et au prélèvement.

À ce titre et avant exploitation, le maître d'ouvrage transmettra des photographies de l'ouvrage permettant de juger de la présence d'une margelle de 3 m<sup>2</sup> autour de la tête de forage et de juger que la tête de forage s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du niveau du terrain naturel.

Le forage devra également être équipé d'un dispositif permettant de mesurer le niveau de la nappe avant la période d'irrigation, pendant la période d'irrigation et après la période d'irrigation.

### Article 3 : Nomenclature

En référence à la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement, la rubrique concernée par cette opération figure dans le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an (A) 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an, mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an (D)	Déclaration	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié

### Article 4 : Conditions d'exploitation

L'ouvrage sera utilisé pour l'irrigation uniquement, 17 heures par jour, 84 heures par semaine et 5 jours par semaine au maximum.

Les arrosages de nuit seront privilégiés.

Les cahiers d'enregistrement devront mentionner les relevés d'index chaque jour d'irrigation.

Les mesures de restrictions de quotas prises dans le cadre de l'arrêté sécheresse s'appliquent sur ce forage.

La présente autorisation pourra être modifiée lorsqu'une gestion quantitative sera mise en place à l'échelle du département. Le volume prélevable annuellement pourra être revu à la baisse conformément aux dispositions prises dans le cadre de la gestion quantitative.

### Article 5 : abandon des ouvrages SP053 et SP054

Les forages SP053 et SP054 seront comblés dans les règles de l'art préalablement à toute demande de quotas sur le forage SP070. Un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère exploité, les travaux de comblement effectués sera transmis au préfet dans les 2 mois suivant le comblement.

**Article 6 : Sanctions**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du Code de l'Environnement.

**Article 7 : Modification de l'installation**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

**Article 8 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Pontfaverger-Moronvilliers pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Une copie du dossier de déclaration est mis à disposition du public à la mairie de la commune de Pontfaverger-Moronvilliers pendant une durée d'un mois. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Marne durant une durée d'au moins 6 mois.

**Article 9 : Exécution**

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne et la Directrice départementale des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à l'Office français de la biodiversité.

À Châlons-en-Champagne, le **18 OCT. 2021**

**Pour le Préfet de la Marne, et par délégation,  
Le Secrétaire général**

  
**Emile SOUMBO**

### Voies et délais de recours

*En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif (25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :*

*1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.  
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.*

*2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Mame ou un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Transition Ecologique dans le délai de deux mois, à compter de la date de la dernière formalité accomplie : notification, publication ou affichage de cette décision.*

*Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.*

*Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.*

## **ANNEXE**

### **LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.2.0)